

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-185-CR
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement TERENVIE implanté 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action de contrôle et de traçabilité des déchets inertes et non inertes de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Terenvie, filiale des groupes SERPOL et VICAT, exploite depuis septembre 2019 sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. L'activité de la plateforme concerne principalement la préparation de matières minérales (par ex : terres excavées non-inertes) pour valorisation dans les cimenteries du groupe VICAT.

Le site occupe une superficie de 31466 m², avenue Albert Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 prévoit un flux annuel maximal de 110 000 t : 70 000 t en préparation mécanique et 40 000 t en traitement par unité dédiée. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite environ 80 000 t par an. Le site est IED en raison de ses capacités de traitement biologique et de stockage temporaire de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'acceptation des déchets	AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.6.3	Sans objet
2	Conditions d'admission des déchets	AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.8	Sans objet
3	Analyse des lots de déchets reçus	AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.9	Sans objet
4	Registres d'exploitation	AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.14	Sans objet
5	Gestion des déchets de matériaux sortants	AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.15	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 26 mai 2026, une bonne gestion du contrôle et de la traçabilité des déchets inertes et non dangereux.

L'exploitant procède à des analyses régulières des lots de déchets, permettant la bonne évacuation des lots vers les exutoires adéquats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Certificat d'acceptation
Prescription contrôlée : Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur. Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable des déchets lors de la visite d'inspection : un diagnostic de sol, un bulletin d'analyse ou un échantillon sont attendus afin d'établir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), ainsi qu'une prise de rendez-vous pour l'acheminement des déchets sur le site. Les transporteurs arrivant sans CAP, ni rendez-vous, ne sont pas acceptés sur site. Cette organisation permet d'avoir une visibilité sur le planning d'arrivée des déchets. Un briefing des équipes sur site est réalisé chaque matin afin d'identifier les différents lots attendus dans la journée. Le CAP a une validité d'un an, une notification survient dans le logiciel de l'exploitant lorsque la date de validité est caduque. Lors de la visite sur site, l'Inspection a examiné par sondage la complétude du CAP n°CAP01-26010015. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets sur site
Prescription contrôlée :

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion apportant des déchets sur le site fait l'objet des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) ;
- contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité du chargement avec le CAP ;
- le cas échéant, vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, vérification de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesage du chargement ;
- vérification de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité relevée au cours des opérations d'admission, le chargement [...]

Constats :

Lors de l'arrivée des déchets sur site, le transporteur des déchets passe sur un pont bascule avec la présence d'un agent TERNVIE. La mesure de la pesée est identifiable par le transporteur. Le pont bascule est également équipé d'un portique à détection de radioactivité. L'agent de bascule contrôle le CAP ainsi que la conformité visuelle des déchets par le biais de caméras

Le lieu de déchargement est indiqué au transporteur et un second contrôle visuel est réalisé par un second agent lors du déchargement.

Les lots déchargés sont isolés en attente des résultats d'analyses réalisés après réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des lots de déchets reçus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse à l'arrivée des lots

Prescription contrôlée :

"Lors du déchargement, les déchets sont stockés par lot clairement identifié. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet d'une prise d'échantillon en vue d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé, afin de s'assurer de la conformité du lot avec les informations fournies. Pour les chantiers de taille importante, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes de 400 tonnes maximum. Les échantillonnages sont effectués selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires."

Constats :

Les déchets arrivant sur site sont déchargés sur une zone dédiée, par lots de 400 tonnes. Chaque lot fait l'objet d'une analyse avant traitement. Les lots sont isolés et identifiés jusqu'à réception des résultats d'analyses. Les échantillons de contrôle sont conservés au laboratoire d'analyse et non sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des terres traitées

Prescription contrôlée :

"L'exploitant met également en place, pour chaque lot de terres traité, un registre contenant a minima les informations suivantes :

- référence et quantité du lot ;
- dates de constitution du lot et mise en traitement ;
- dans le cas de lot constitué par opérations de mélange telles que définies à l'article 9.1.3, éléments justifiant d'une contamination de même nature ;
- contrôles de suivi du traitement ;
- date de fin de traitement ;
- date de transfert vers l'aire n°3 ;
- identification de la filière de valorisation et date d'évacuation.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan du site identifiant les différents lots de déchets de matériaux."

Constats :

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'aucun traitement biologique n'était réalisé pour le moment sur le site. Aucun registre de traitement des terres n'est donc établi. Ainsi l'exploitant opère uniquement un criblage et un concassage sur les lots de déchets reçus.

Un plan du site identifiant les différents lots de déchets est établi et est mis à jour hebdomadairement. La visite sur site a permis de constater la bonne adéquation des lots présents sur site avec le plan d'exploitation. L'inspection relève cependant que l'identification des lots pourrait être plus complète ne permettant pas, pour une personne extérieure, une réelle identification des lots sans lecture sur le plan .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en oeuvre une identification plus précise des lots de déchets sur site, afin que ceux-ci puissent être correctement identifiés par une personne extérieure à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets de matériaux sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2025, article 9.1.15

Prescription contrôlée :

"Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristiques et propriétés physico-chimiques.

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés :

- [• en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche des guides ;
- par recyclage, réutilisation tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes ;
- sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) ;
- en comblement de carrières ou en ISDI ;
- par valorisation dans des plates-formes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables ;
- selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir.]

L'exploitant met en place un registre chronologique de sortie des déchets de matériaux comprenant a minima les informations suivantes :

- date de sortie ;
- identification du lot de déchets ;
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- quantité expédiée et conditionnement ;
- nom et adresse du destinataire vers lequel le déchet est expédié ;
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement."

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre de sortie. Celui-ci est chronologiquement renseigné avec l'ensemble des éléments attendus, notamment les informations suivantes : les numéros de CAP, les codes "Déchets", le numéro de BSD et la référence TrackDéchets.

Les différents lots font l'objet d'une analyse type "Pack ISDI" et minéralogique, avant chaque évacuation.

L'exploitant n'effectue pas d'évacuation de ses déchets en exutoire de type comblement de carrières ou ISDI. L'évacuation des déchets inertes est réalisée préférentiellement vers des plateformes de tri-transit-recyclage.

Les déchets non inertes sont évacués vers des filières adaptées, notamment St-Jean-de-Bournay, Roche-la-Molière, Satolas et Montagneux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

"1.1 Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est mise en place par les installations listées en annexe

1.1.2 L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

1.3 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

1.4 Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

1.5 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

1.6 Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

1.7 Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en oeuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

1.8 En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

1.9 La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

1.10 La mise en oeuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de

services météorologiques.

1.11 Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

1.12 La surveillance pourra être suspendue, après avis de l'inspection des installations classées, si elles ne relèvent plus du régime de l'enregistrement."

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de retombées de poussières pour l'année 2025 en séance. Le plan de surveillance établi est adapté au site d'exploitation, et comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2024.

Le niveau maximal d'émission de poussières est conforme, avec 60 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour la jauge installée au point de type (b).

Type de suites proposées : Sans suite